

REGLEMENT



DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS

délib.du 31/03/2022

la **M**atheysine
Communauté de communes

RÈGLEMENT

DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

1	FONDEMENT	7
2	TEXTES DE RÉFÉRENCES	8
	2.1 RÉFÉRENCES	8
	2.2 TEXTES NATIONAUX ET EUROPÉENS APPLICABLES :	8
3	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
	3.1 OBJET	9
	3.2 CHAMPS D'APPLICATION	10
	3.3 PRODUCTEURS CONCERNÉS	12
4	CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	13
	4.1 LES PRODUCTEURS	14
	4.1.1 DÉCHETS MÉNAGERS	14
	4.1.2 DÉCHETS ASSIMILÉS	14
	4.2.1 DÉCHETS VALORISABLES	15
	4.2.1.2 LE VERRE	15
	4.2 LES DÉFINITIONS DES DÉCHETS	15
	4.2.1.1 LES PAPIERS	15
	4.2.1.3 EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES	16
	4.2.1.4 ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)	18
	4.2.2 LES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHETTERIE ET/OU EN POINTS PROPRES (= DÉCHETTERIE SECONDAIRE)	26
	4.2.2.1 CARTONS	28
	4.2.2.2 LA FERRAILLE	28
	4.2.2.3 LE BOIS	29
	4.2.2.4 LES GRAVATS	29
	4.2.2.5 LES VÉGÉTAUX	30
	4.2.2.6 LES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT	30
	4.2.2.7 LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES (D3E)	31
	4.2.2.8 LES HUILES MINÉRALES	32
	4.2.2.9 LE PLÂTRE	32
	4.2.2.10 LES HUILES VÉGÉTALES	33
	4.2.2.11 LES PNEUS	33
	4.2.2.12 LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)	34
	4.2.2.13 LAINE DE VERRE	34
	4.2.2.14 POLYSTYRÈNE	35
	4.2.2.15 LES MENUISERIES	35
	4.2.2.16 AMPOULES ET TUBES	36
	4.2.2.17 LES PILES	36
	4.2.2.18 LES CARTOUCHES D'ENCRES	36
	4.2.2.19 LES COUETTES ET OREILLERS	37
	4.2.2.20 CAPSULES NESPRESSO	37
	4.2.2.21 TEXTILE	37
	4.2.2.22 LES NON VALORISABLES	38
	4.2.2.23 TABLEAU RÉCAPITULATIF	39
4.3	LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE	40

PARTIE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 43

5	LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	43
5.1	DÉFINITION	44
5.2	LES DÉCHETS COLLECTÉS	46
5.3.1	LES DÉCHETS DES CONTENANTS	47
5.3.2	PROPRETÉ DES CONTENANTS	47
5.3	MODALITÉS DE PRÉ-COLLECTE	47
6	LA DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE DE SOUSVILLE ET LES POINTS PROPRES	48
6.1	DÉFINITION	48
6.2.1	IMPLANTATION DES SITES	49
6.2	CONDITION D'ACCÈS	49
6.3	RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	50
6.3.1	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	50
6.3.2	LE RÔLE DE L'AGENT D'ACCUEIL	51
6.3.3	LE COMPORTEMENT DES USAGERS	52
6.3.4	LA RESPONSABILITÉ DES USAGERS	54
6.3.5	LES HORAIRES D'OUVERTURES	54
7	LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)	55
7.2	LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS	55
7.1	DÉFINITION	55
7.3	LES EXONÉRATIONS	55
8	LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS)	56
8.1	DÉFINITION	56
8.2	LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA RS	57
8.3	MODALITÉS DE CALCUL DE LA RS	58
8.4	RÉVISION DES MONTANTS DE RS	59
8.5	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA RS	59
8.6	CONDITIONS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS EN DÉCHETTERIE	59
9	SERVICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROFESSIONNELS	60
9.1	COLLECTE DES CARTONS BRUNS ONDULÉS	60
9.1.1	DÉFINITION	60
9.1.2	TYPES DE DÉCHETS ACCEPTÉS	60
9.1.3	LA COLLECTE	61
9.1.4	L'ORGANISATION	61

PARTIE 3 : EXÉCUTION

10	MISE EN APPLICATION	63
10.1	LA DATE D'APPLICATION	64
10.3	LES CLAUSES D'EXÉCUTION	64



**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

RÈGLEMENT

DE COLLECTE
DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

RÈGLEMENT **DE COLLECTE** **DES DÉCHETS MÉNAGERS** **ET ASSIMILÉS**

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1

FONDEMENT

DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de communes de la Matheysine détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Présidente possède le pouvoir de police spéciale de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2

TEXTES DE RÉFÉRENCES

2.1 RÉFÉRENCES

Les articles L 2224-13 à L 2224-17

du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;

L'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des métropoles, notamment l'alinéa I-6°-a) sur la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés

L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets

L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;

Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement

La Présidente possède le pouvoir de police spéciale de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2.2 TEXTES NATIONAUX ET EUROPÉENS APPLICABLES :

La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;

La loi Grenelle de l'Environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985

La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité.



Colonnes semi-enterrées
site de Quet-en-Beaumont
Communauté de Communes de la Matheysine
© P. Darne

3

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

3.1 OBJET

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il s'adresse à tous les administrés de la circonscription, précise les conditions d'accès et les règles applicables au sein de l'ensemble des déchetteries sur le territoire de la Matheysine.

3.2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à **toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire** des 43 communes membres de la Communauté de communes de la Matheysine :

Ambel, Beaufin, Chantepérier, Cholonge, Cognet, Corps, Les-Côtes-de-Corps, Entraigues, Laffrey, Laval dens, Marcieu, Mayres Savel, Monestier d'Ambel, Monteynard, La Morte, La Motte d'Aveillans, La Motte Saint-Martin, La Mure, Nantes-en-Rattier, Notre Dame de Vaulx, Oris-en-Rattier, Pella fol, Pierre-Châtel, Ponsonnas, Prunières, Quet-en-Beaumont, Saint-Arey, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méarotz, Saint-Théoffrey, Sainte Luce, La Salette Fallavaux, La Salle en Beaumont, Siévoz, Sousville, Susville, Valbonnais, La Valette, Valjouffrey et Villard-Saint-Christophe.

St-Théoffrey

St-Jean-de-Vaulx

Notre -Dame-de-Vaulx

Monteynard

La-Motte-S-Martin

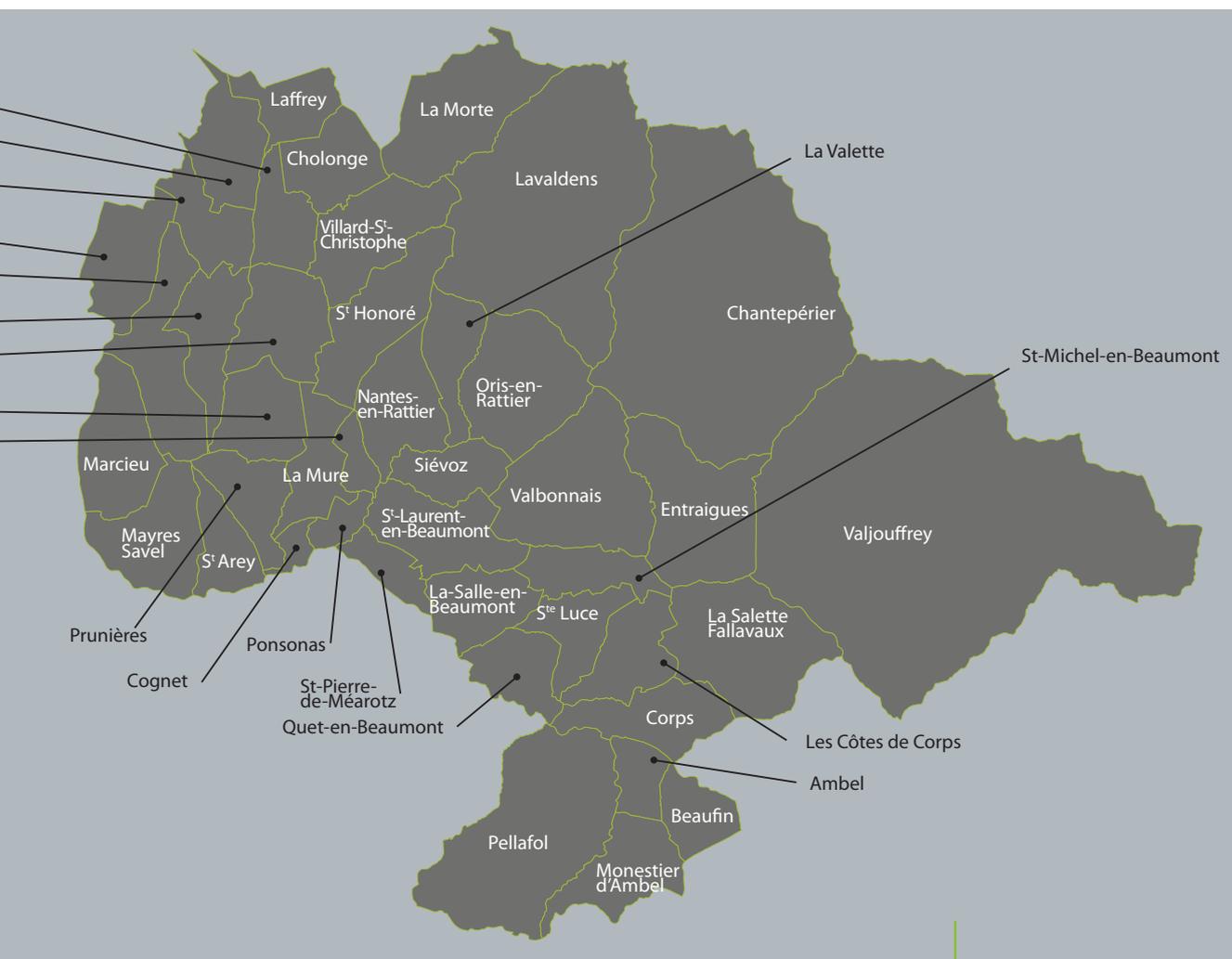
Pierre-Châtel

La-Motte-d'Aveillans

Susville

Sousville

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !



Superficie : 71 600 ha
Population : 19276 hab.
43 Communes

3.3 PRODUCTEURS CONCERNÉS

Les usagers concernés sont **les producteurs de déchets ménagers et assimilés**, présents sur le territoire de la Matheysine, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- ▶ Les particuliers en logements individuels ou collectifs (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;



- ▶ Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriétés, associations de copropriétaires...)



- ▶ Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) dans les conditions définies au chapitre 4.1.2





Colonnes semi-enterrées
site de Quet-en-Beaumont
Communauté de Communes de la Matheysine
© P. Darne

4

CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) détient la totalité de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire.

Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

4.1 LES PRODUCTEURS

4.1.1 DÉCHETS MÉNAGERS

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article R. 2224-23 du code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

Les déchets des ménages sont les déchets dont les producteurs ou les **détenteurs finaux sont des ménages**.

4.1.2 DÉCHETS ASSIMILÉS

Les déchets assimilés sont les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés proviennent d'**une activité professionnelle** (artisanale, commerciale, services publics...) et sont de même nature que les déchets ménagers.

La CCM a institué une redevance spéciale pour les professionnels permettant de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément au règlement (voir paragraphe 8 du présent règlement).

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

LES DÉFINITIONS DES DÉCHETS

4.2.1 DÉCHETS VALORISABLES



DANS LE BAC BLEU :

TOUS LES PAPIERS

En vrac

sans plastique

4.2.1.2

LE VERRE

Les déchets de verre sont constitués :

- ▶ Des bouteilles,
- ▶ Des pots et des bocaux en verre de différentes couleurs sans leur bouchon ni leur couvercle.

La collecte de ces déchets se fait uniquement en apport volontaire dans la CA verte ou le CSE vert.

Les déchets de verre doivent être présentés en vrac.

4.2.1.1

LES PAPIERS

Les papiers sont constitués de :

- ▶ **Tous les papiers** : journaux, prospectus, magazines, enveloppes, livres, papier calque, sulfuré...

La collecte de ces déchets se fait uniquement en apport volontaire dans la colonne aérienne (CA) bleue ou le container semi-enterré (CSE) bleu.

Les papiers doivent être présentés en vrac.



DANS LE BAC VERT :

LE VERRE

En vrac

sans bouchon,

ni couvercle.

LE BON

GESTE :)

DÉCHETS

INTERDITS :(

Liste non exhaustive



- ▶ La faïence, la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre type Pyrex, les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre = ces types de déchets doivent être déposés **en déchetterie**.

4.2.1.3

**EMBALLAGES MÉNAGERS
RECYBLABLES**

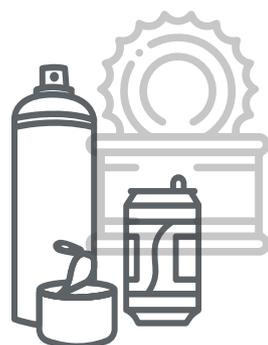
Les déchets d'emballages sont constitués de :

► Tous les **emballages en plastique** : bouteilles, bidons et flacons (bouteilles d'eau, de jus de fruits, d'huile, de lessive, de produits ménagers...), barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...), sacs, films d'emballage, gourde à boire (compote...), pots (de yaourt, crème fraîche...), capsules de cafés, bouchons et couvercles



► Tous les **emballages métalliques** : barquettes, aérosols, boîtes de boisson en aluminium ou en acier, boîtes de conserve, papier aluminium, capsules alu de café, bouchons, couvercles et capsules...

► Des **emballages en carton** : boîtes et emballages cartonnés (briques alimentaires, boîtes d'œufs...), emballages et sacs en papier kraft...

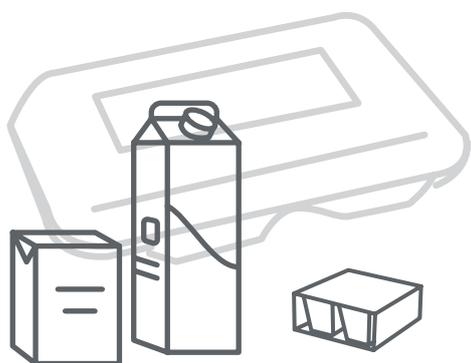
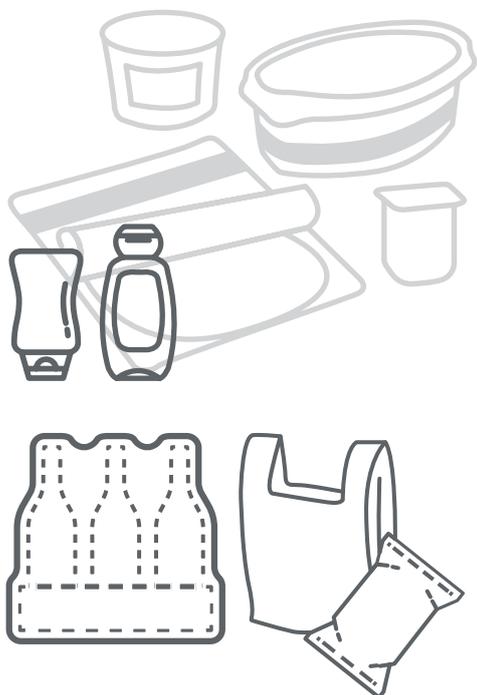


**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

DÉCHETS

INTERDITS :(





LE BON GESTE :)

Liste non exhaustive

- ▶ Les flacons de produits dangereux et inflammables, les caquettes ou autres emballages en bois le gros polystyrène comme les emballages de meubles, les gros cartons (= **déchetterie**),
- ▶ Les petits objets en plastique, les couches-culottes (**OMR = CSE gris**)



DANS LE BAC JAUNE :
TOUS LES EMBALLAGES
 En vrac
 et bien vidés, pas besoin de
 les laver !

La collecte de ces déchets se fait en apport volontaire dans la CA jaune ou le CSE jaune.

Les emballages doivent être présentés en vrac.

La préservation de la planète passe par l'économie des ressources naturelles, et donc par le recyclage des déchets. Le tri des déchets ménagers permet la réutilisation ou la valorisation de la matière qui les compose.

CE GESTE EST INDISPENSABLE !

La CCM met à disposition des bacs de couleur pour effectuer le tri.

4.2.1.4

**ORDURES MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES (OMR)**

Les déchets ménagers résiduels sont constitués de tous les types de déchets qui ne peuvent pas être recyclés dans les conditions techniques et économiques du moment. Il s'agit de déchets ménagers non dangereux, non volumineux (qui entrent facilement dans le CSE gris) et qui ne sont pas issus d'activités spécifiques (déconstruction, chantier...).

Sont compris dans cette dénomination de déchets ménagers résiduels ou assimilés :

- ▶ Les déchets ménagers **non recyclables** : couches-culottes, petits objets cassés ou usagés (éponges, brosses à dents, rasoirs, stylos, briquets...), masques et gants jetables, cotons, cotons-tiges, protections féminines...
Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations : chiffons, lingettes, balayures et résidus divers ;
- ▶ Les produits du nettoyage et détritrus des halles, marchés, lieux de fêtes (publiques ou privées) rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**



- ▶ Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- ▶ Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, des écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques (hors Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI), associations et de tous les établissements publics ou administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.



Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCM aux catégories spécifiées ci-dessus.

La collecte de ces déchets se fait en apport volontaire dans les CSE gris.

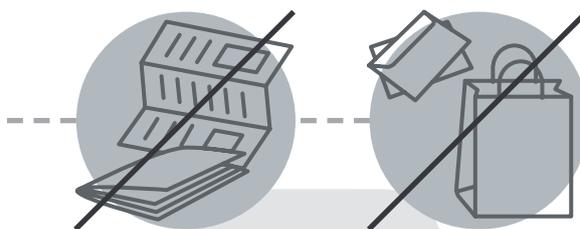
Les déchets résiduels doivent être présentés en sacs plastiques adaptés (sacs poubelle), fermés et jamais en vrac.

DANS LE BAC GRIS :
LES ORDURES
MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
dans des sacs poubelle, bien fermés

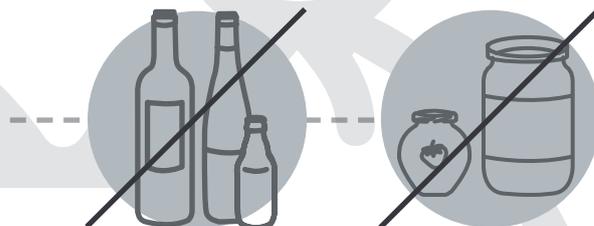
DANS LE BAC GRIS :
LES ORDURES
MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
dans des sacs poubelle, bien fermés

DECHETS
INTERDITS :(

► **Les Papiers** (voir
¶ 4.2.1.1 du présent
document)



► **Le verre** coloré et
incolore (voir ¶ 4.2.1.2 du
présent document)



► **Les déchets ménagers
recyclables** (voir ¶ 4.2.1.3
du présent document)



► **les jouets ;**



LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !



LE BON
GESTE :)

► En apport volontaire
dans la **CA bleue** ou le
CSE bleu

DANS LE BAC BLEU :
TOUS LES PAPIERS

En vrac
sans plastique

► En apport volontaire
dans la **CA verte** ou le **CSE**
vert

DANS LE BAC VERT :
LE VERRE

En vrac
sans bouchon,
ni couvercle.

► En apport volontaire
dans la **CA verte** ou le **CSE**
vert

DANS LE BAC JAUNE :
TOUS LES EMBALLAGES

En vrac
et bien vidés, pas besoin de
les laver !

► **En déchetterie**
Détails des flux acceptés
au 4.2.2

DANS LE BAC GRIS :

LES ORDURES

MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

dans des sacs poubelle, bien fermés

DECHETS

INTERDITS :(

► **Les végétaux** (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings...) (voir 4.2.2.5 du présent document) ;

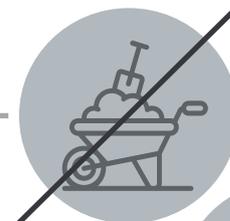
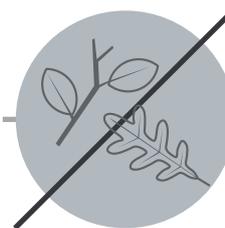
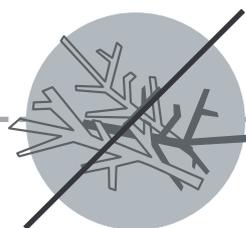
► **Les déblais, gravats, décombres et débris** provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers, (voir 4.2.2.4 du présent document) ;

► **LES CENDRES :**

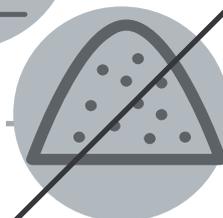
► **Tout déchet encombrant** qui, par sa dimension, son poids ou sa nature particulière, ne pourrait être collecté dans les conditions normales de préhension des contenants ;

Le mobilier,

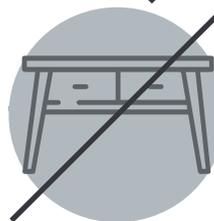
► **Les déchets spéciaux** qui, en raison de leur **inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité** ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risque pour les personnes et l'environnement : huiles végétales, résidus de **peinture, solvants, bouteilles de gaz, piles, lampes fluorescentes et halogènes**, ainsi que les déchets liés à l'usage des véhicules automobiles (entretien ou réparation : **batteries, huiles de vidange, filtres, liquides de refroidissement, pneus usagés...**),



► Les pièces et matériaux légers de calage (paille, grillon, **polystyrène**) ;

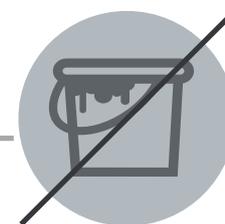
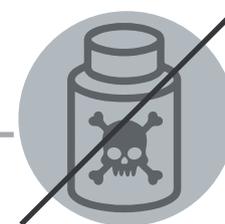


⚠ **Risque d'incendie du**



► **Le carton** (voir 4.2.2.1 du présent document) ;

► **emballages volumineux** (voir 4.2.2.11 du présent document) ;

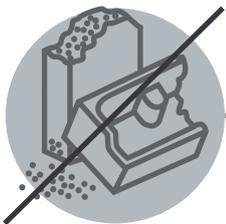


LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

**LE BON
GESTE :)**

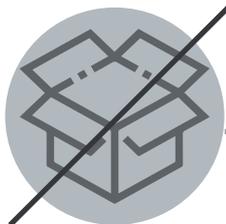
Liste non exhaustive

► Les feuilles et fibres plastiques, les cerclages

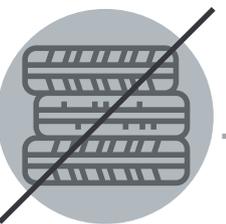
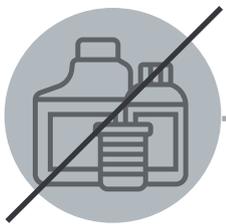


► **En déchetterie**
Détails des flux acceptés au 4.2.2

conteneur et du véhicule de collecte.



DECHETS INTERDITS :(



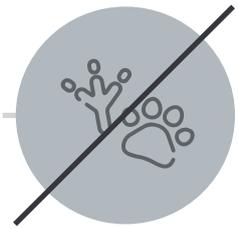
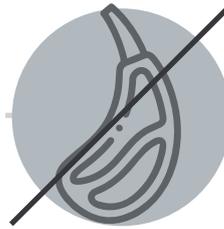
DANS LE BAC GRIS :
LES ORDURES
MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
 dans des sacs poubelle, bien fermés

DECHETS

INTERDITS :(

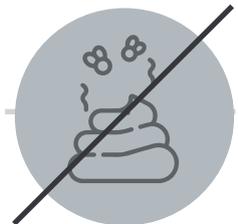
**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
 EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

► Les **déchets issus des abattoirs**, animaux et déchets carnés relevant de l'équarrissage



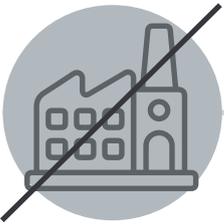
► Les cadavres d'animaux ;

► Les lisiers, fumiers et fientes ;

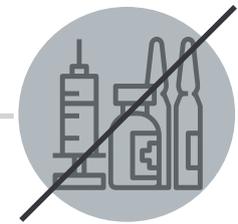


► Les déjections animales en gros volume et en vrac dans le bac (obligation de suremballages avec fermetures hermétiques) ;

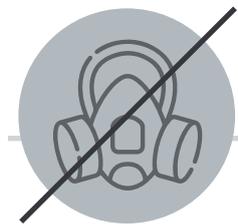
► Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements industriels ;



► Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) provenant des hôpitaux et cliniques, des maisons de retraite médicalisées, des particuliers et des professionnels de la santé (y compris les piquants, coupants, tranchants). Les déchets de soins médicaux produits par les professionnels de la santé en milieu diffus ;



► Amiante



LE BON

GESTE :)

Liste non exhaustive

► Les résidus de bacs à graisse ;



► **NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE**

L'enlèvement de ces déchets doit être effectué par des sociétés spécialisées.



4.2.2 LES DÉCHETS COLLECTÉS
EN DÉCHETTERIE

ET/OU EN POINTS PROPRES
(= DÉCHETTERIE SECONDAIRE)

PLAN DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE DE SOUSVILLE



LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !



4.2.2.1

CARTONS



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

✓ ACCEPTÉS

Sont collectés les déchets de **carton ondulé**.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

✗ INTERDITS

les mouchoirs, le papier cadeau, le papier ménage, le papier peint, ...

Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (**plastiques, polystyrène, mousse etc...**).

4.2.2.2

LA FERRAILLE



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

✓ ACCEPTÉS

Sont collectés les déchets constitués de **métal**.

Exemples : ferrailles, aluminium, tubes métalliques, câbles...

Attention sur le site de la Déchetterie Intercommunale de Sousville uniquement : meubles métalliques se trient dans la benne « mobilier »

✗ INTERDITS

Les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz, les extincteurs...

LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.3

LE BOIS

✓ ACCEPTÉS

Sont collectés les déchets de **bois**. Ce sont des déchets d'emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération, ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés par tous les stades de la filière bois.

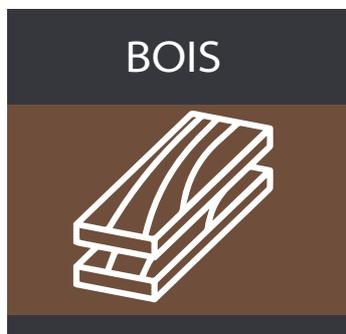
Exemples : éléments de charpente, palettes, panneaux en bois, planches

Attention sur le site de la Déchetterie Intercommunale de Sousville

uniquement : meubles en bois se trient dans la **benne « mobilier »** et toutes les fermetures du bâtiment en bois (portes, volets, menuiseries, ...) dans la **benne « menuiseries »**.

✗ INTERDITS

les bois traités, les souches, les poteaux télécom, les traverses de chemin de fer, ...



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

4.2.2.4

LES GRAVATS

✓ ACCEPTÉS

Sont collectés les **gravats**. **Matériaux inertes** provenant de démolitions, ou de terrassements.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique, les **souches, cendres**

✗ INTERDITS

le plâtre, le fibrociment, le torchis, les tôles, ...



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

4.2.2.5

LES VÉGÉTAUX



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

✓ ACCEPTÉS

Sont collectées les **matières végétales** issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création d'**espaces verts** ou de jardins.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm et de longueur inférieure à 2.00m, fleurs fanées, sciure de bois, ...

✗ INTERDITS

pots de fleurs, cailloux, gravats, panneaux ou planches de bois, souches, sacs plastiques, autres plastiques, verre, ferraille etc...

4.2.2.6

LES DÉCHETS D'AMEUBLEMENT



- Déchetterie Intercommunale

✓ ACCEPTÉS

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'**éléments d'ameublement** détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

*Le mode de tri, à effectuer par l'usager se fera **en fonction du type de déchet de mobilier** et non pas de la matière qui le compose.*

✗ INTERDITS

Les menuiseries, les huisseries

LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.7

LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES
OU ÉLECTRONIQUES (D3E)

✓ ACCEPTÉS

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (D3E) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectés en déchetterie :

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareil de cuisine, bureautique / informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...

Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, tablette, ...

Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie, des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des catégories ci-dessus.

D3E-GEM F



D3E - GEM HF



D3E - PAM



D3E - ERC



● Déchetterie
Intercommunale

● Points propres

4.2.2.8

LES HUILES MINÉRALES

HUILE MOTEUR



● Déchetterie
Intercommunale

● Points propres

⚠ Dans les **points propres**, l'huile devra être conditionnée dans des jerricanes de **30 litres au maximum** et fermées par un bouchon étanche.

✓ **ACCEPTÉS**

Les huiles minérales et synthétiques sont les huiles de vidange usagées, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (Huiles moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consignes à respecter : éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile minérale doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié à la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. **Se renseigner auprès de l'agent**

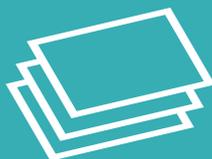
✗ **INTERDITS**

la présence d'**eau, huile végétale, liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries**

4.2.2.9

LE PLÂTRE

PLACO



● Déchetterie
Intercommunale

✓ **ACCEPTÉS**

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtres et de carreaux de plâtres sont valorisables.

✗ **INTERDITS**

toute autre matière (papier peint, faïence, ...)

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.10

LES HUILES VÉGÉTALES

✓ ACCEPTÉS

Les huiles végétales sont les huiles de fritures alimentaires usagées des ménages. Il est **interdit de déverser** les huiles alimentaires **dans l'évier ou dans la poubelle**.

Consignes à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou des récipients étanches et de la verser dans le bidon dédié à la déchetterie.

✗ INTERDITS

la présence d'eau, huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

4.2.2.11

LES PNEUS

✓ ACCEPTÉS

pneus de **véhicules automobiles de particuliers, déjantés**, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4 x 4,... et les pneus des **2 roues de particuliers déjantés** provenant de motos, scooters, .

✗ INTERDITS

les pneus de **véhicules agraires, de poids lourds, de génie civil, chenilles caoutchouc...** ainsi que les **pneus souillés ou comprenant** d'autres matériaux comme **des gravats, de la terre, des métaux**

HUILE ALIM.

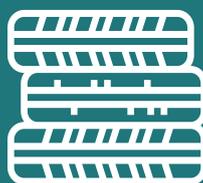


● Déchetterie Intercommunale

● Points propres

⚠ Dans les **points propres**, l'huile devra être conditionnée dans des jerricanes de **30 litres au maximum** et fermées par un bouchon étanche.

PNEUS



● Déchetterie Intercommunale

⚠ **10 pneus au maximum** par jour, par personne ou par raison sociale

4.2.2.12

LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)



- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

✓ ACCEPTÉS

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

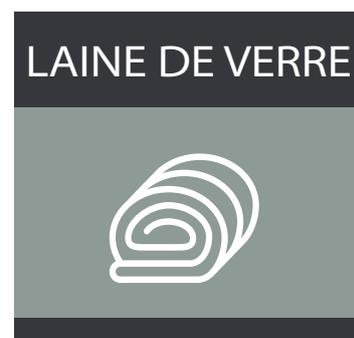
Consignes à respecter : Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

✗ INTERDITS

déchets d'activité de soins et autres déchets non pris en charge (voir 4.3)

4.2.2.13

LAINE DE VERRE



- Déchetterie Intercommunale

✓ ACCEPTÉS

Les déchets d'isolation du bâtiment comme la laine de verre et la laine de roche avec ou sans pare vapeur.

✗ INTERDITS

toute autre matière (bois, placo, ...)

LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.14

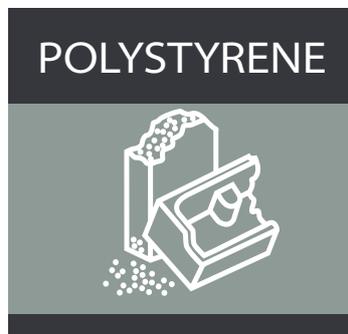
POLYSTYRÈNE

✓ ACCEPTÉS

Tous les déchets à base de polystyrène, d'isolation ou de protection.

✗ INTERDITS

toute autre matière (bois, plastique, enduit de façade...)



● Déchetterie Intercommunale

4.2.2.15

LES MENUISERIES

✓ ACCEPTÉS

Tous les éléments provenant de la fermeture de bâtiment, intérieur et extérieur (**portes, fenêtres, volets, portes de garage, volets roulants...**)

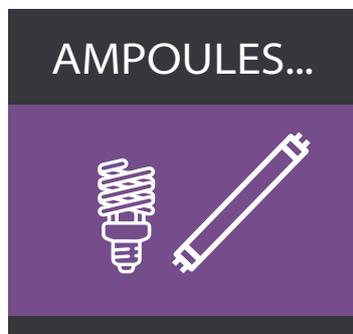
*Les menuiseries doivent être déposées directement dans la benne prévue en suivant les **consignes de rangement du personnel de la déchetterie.***



● Déchetterie Intercommunale

4.2.2.16

AMPOULES ET TUBES



✓ ACCEPTÉS

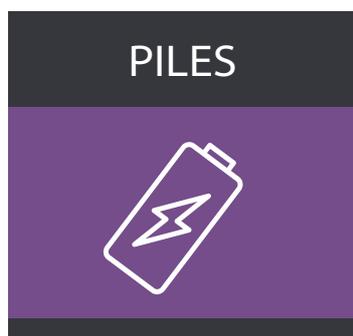
Les ampoules, les LED, les néons, ampoules basses consommation.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses ampoules.

- Déchetterie Intercommunale
- Points propres

4.2.2.17

LES PILES



✓ ACCEPTÉS

piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main .

✗ INTERDITS

Une pile ou un accumulateur industriel

- Déchetterie Intercommunale

4.2.2.18

LES CARTOUCHES D'ENCRE



✓ ACCEPTÉS

Les cartouches d'encre d'imprimante des ménages

Consignes à respecter : L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses cartouches d'encre.

- Déchetterie Intercommunale

LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.19

LES COUETTES ET OREILLERS

✓ ACCEPTÉS

Les couettes et les oreillers des ménages.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses couettes et oreillers.



● Déchetterie
Intercommunale

4.2.2.20

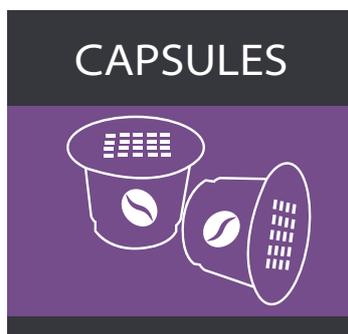
CAPSULES NESPRESSO

✓ ACCEPTÉS

Capsules NESPRESSO uniquement

✗ INTERDITS

Toutes autres types de capsules.



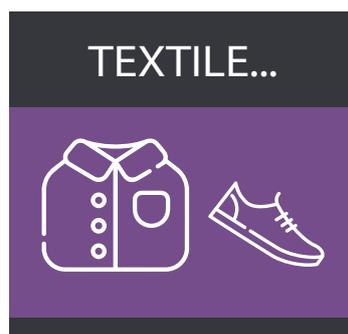
● Déchetterie
Intercommunale

4.2.2.21

TEXTILE

✓ ACCEPTÉS

Textile, linge et chaussures.



● Déchetterie
Intercommunale

4.2.2.22

LES NON VALORISABLES



✓ ACCEPTÉS

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, **qui ne peuvent pas être valorisés** par aucune autre filière proposée en déchetterie ou en point propre...

● Déchetterie Intercommunale

● Points propres

✗ INTERDITS

les matériaux mentionnés à l'article 4.3 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

4.2.2.23

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Déchetterie intercommunale de Sousville	Points propres				
		Corps	La Motte d'Aveillans	La Salle en Beaumont	Lavaldens	Valbonnais
Carton	●	●	●	●	●	●
Ferraille	●	●	●	●	●	●
Bois	●		●	●	●	●
Gravats	●	●	●		●	●
Végétaux	●		●	●	●	●
Déchets d'ameublement	●					
Déchets d'équipements électriques ou électroniques	●	●	●	●	●	●
Plâtre	●					
Huiles minérales	●	●	●	●	●	●
		(huiles conditionnées en jerricanes de 30 litres maximum, fermées par bouchon étanche)				
Huiles végétales	●					
Déchets diffus spécifiques	●	●	●	●	●	●
Pneus	● (dans la limite de 10 pneus par jour, par personne ou par raison sociale)					
Menuiseries	●					
Laine de verre	●					
Polystyrène	●					
Ampoules	●	●	●	●	●	●
Piles	●					
Cartouches d'encre	●	●	●	●	●	●
Couettes et oreillers	●					
Déchets non valorisables	●	●	●	●	●	●
Textile	●					
Capsules Nespresso	●					

● Pris en charge par le service

● Pris en charge par le service sous conditions

4.3 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

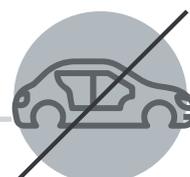
CATÉGORIES REFUSÉES

▶ Amiante



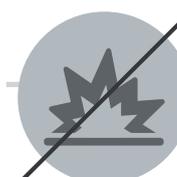
▶ Bouteilles de gaz

▶ Carcasses de voitures

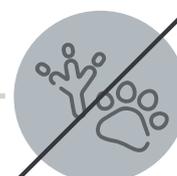


▶ Pneumatiques professionnels

▶ Engins explosifs



▶ Cadavres d'animaux



▶ Déjection animales

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

FILIÈRES

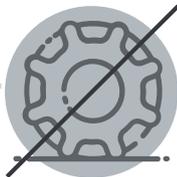
D'ÉLIMINATIONS EXISTANTES

► Professionnels
spécialisés



► Propriété des
producteurs, reprise par
les metteurs sur le marché
(Article L.504-10-7 code de
l'environnement)

► Professionnels
spécialisés



► Garagistes

► Gendarmerie (Arrêté du
09/09/1997 Art 30)

► Equarrissage,
vétérinaires (Article L.226-
2 Code rural)



► Professionnels
spécialisés

**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

RÈGLEMENT **DE COLLECTE** **DES DÉCHETS MÉNAGERS** **ET ASSIMILÉS**

PARTIE 2: **ORGANISATION** **DE LA COLLECTE**

5

LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

5.1 DÉFINITION

La collecte en **Point d'Apport Volontaire (PAV)** est un mode d'organisation qui consiste à déposer les déchets ménagers dans les conteneurs spécifiques installés en différents points fixes sur le territoire de la Matheysine.

Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population.

Il existe **deux types** de contenants :

Les **conteneurs semi-enterrés (CSE)** caractérisés par une bonne intégration paysagère et permettant une régulation thermique des déchets.

Les OMR sont obligatoirement collectés dans des CSE. La collecte des OMR en conteneurs semi-enterrés est un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une **optimisation des moyens de collecte.**

Les **colonnes aériennes (CA)**, posées à même le sol, couramment employées pour la collecte des recyclables, pouvant être de volume, de forme et de nature variés.

Chaque conteneur possède un orifice adapté au type de déchets collectés.



Un camion muni d'une grue est nécessaire pour effectuer la collecte des PAV.

Camion poubelle avec grue
sur tournage web série
Communauté de Communes de la Matheysine
© CCM



Colonnes semi-enterrées
Quet-en-Beaumont
Communauté de Communes de la Matheysine
© P. Darne



Colonnes aériennes
La Motte d'Aveillans
Communauté de Communes de la Matheysine
© CCM

Le PAV est souvent organisé avec quatre contenants :
un pour les **EMR**, un pour les **papiers**,
un pour le **verre** et un pour les **OMR**.

Leur implantation est soumise à validation de la Communauté de communes de la Matheysine

5.2 LES DÉCHETS COLLECTÉS

Les déchets collectés en points d'apport volontaires sont :

- ▶ **Les cartons** sur les périmètres de zones de collecte sélective **pour les professionnels**
- ▶ **Les déchets** produits par les **ménages et assimilés** :
 - ▶ La fraction recyclable des ordures ménagères telle que **définie au 4.2.1**



La fraction recyclable comprenant les emballages et le verre vidés de leur contenu et les papiers sont à déposer **en vrac (sans sac) dans les CSE ou les CA**



- ▶ Les ordures ménagères résiduelles telles que **définies au 4.2.1.4**

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en **sacs fermés dans les CSE**



**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

5.3 MODALITÉS DE PRÉ-COLLECTE

5.3.1 LES DÉCHETS DES CONTENANTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans les contenants des points d'apports volontaires.

Pour la collecte sélective des cartons bruns ondulés, service réservé aux professionnels des zones collectées, les dispositions particulières concernant les modalités de pré collecte sont spécifiées dans le règlement de collecte sélective des cartons ondulés auprès des professionnels.

A défaut du respect de ces règles, la collecte ne sera pas réalisée.

5.3.2 PROPRETÉ DES CONTENANTS D'APPORT VOLONTAIRE

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanctions : infraction sanctionnée par une contravention de 2ème classe en vertu de l'article R632-1 du Code Pénal.

En cas de débordement des colonnes ou de dépôts sauvages constatés au pied des colonnes, il est demandé de bien vouloir **contacter la CCM**, Service Gestion des déchets.

La CCM organise des **campagnes de nettoyage** et de désinfection des colonnes à usage public **une fois par an**.

L'évacuation des dépôts sauvages est à la charge des communes

Le déneigement des PAV et l'élagage des haies et autres est à la charge des communes

6

LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE SOUSVILLE ET LES POINTS PROPRES

6.1 DÉFINITION

La déchetterie est **un service de proximité en apport volontaire** qui accueille de manière périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source **en vue de leur traitement et leur valorisation.**

La déchetterie est **un dispositif complémentaire** au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilées qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids.

La déchetterie a vocation à :

Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

Favoriser au maximum **le recyclage** et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;

Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;

Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;

Le maillage de notre territoire se compose de :

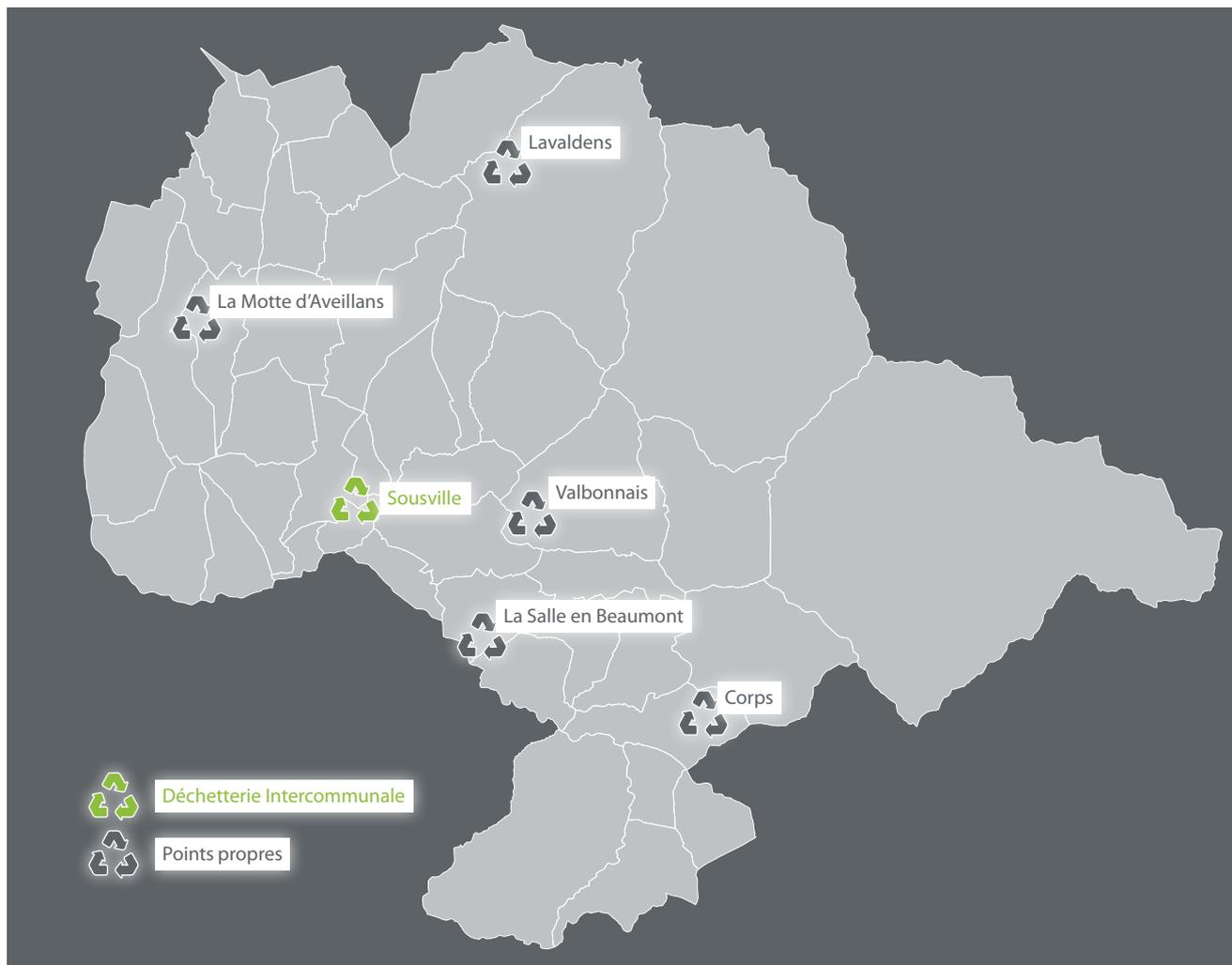
- ▶ **La déchetterie intercommunale de Souville,**
- ▶ Le point propre de **Corps**
- ▶ Le point propre de **La Motte d'Aveillans**

- ▶ Le point propre de **La Salle en Beaumont**
- ▶ Le point propre de **Lavaldens**
- ▶ Le point propre de **Valbonnais**

L'ensemble des flux acceptés sur ces sites sont détaillés dans le paragraphe **4.2.2.**

6.2 CONDITION D'ACCÈS

6.2.1 IMPLANTATION DES SITES



6.3 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'accès est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes et aux véhicules agricoles avec remorque.

Aussi, seulement trois déchargements quotidiens seront autorisés par foyer, sans excéder un volume de 10m³ par déchargement pour les déchets légers ou de 1.5 tonnes pour les gravats.

Au-delà des limites ci-dessus, l'administré devra faire sienne de ses déchets auprès d'un prestataire spécialisé.

6.3.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation.

La vitesse est limitée à **10 km/h**.

Les **piétons sont prioritaires** sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus d'**arrêter le moteur** de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Le secteur **haut est limité à 3 véhicules** et le secteur **bas à 1 véhicule par ilot**.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée.



LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

6.3.2 LE RÔLE DE L'AGENT D'ACCUEIL

Dans chaque déchetterie, l'agent est chargé :

- ▶ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- ▶ **D'accueillir, informer et orienter** les usagers,
- ▶ De veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- ▶ De **faciliter la circulation** et le dépôt,
- ▶ De **contrôler le poids en charge** du véhicule (PTAC <3.5 tonnes) et la nature des déchets recyclables (en totalité ou non),
- ▶ De mettre en place des périmètres de sécurité lorsque des nécessités de service l'imposent et d'interdire l'accès à ces zones,
- ▶ De **veiller à la bonne sélection des matériaux,**



- ▶ De **refuser** le déchargement des **déchets non admissibles** ou présentant des indésirables,
- ▶ De **contrôler les volumes / tonnages** apportés,
- ▶ D'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects,
- ▶ De demander la présentation de toutes pièces justificatives pour s'assurer de la qualité et localisation des usagers,
- ▶ De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- ▶ De **veiller au respect de la réglementation en vigueur**, et du présent règlement.

6.3.3 LE COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font **aux risques et périls des usagers**.

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles suivantes :

- ▶ **Respecter les règles de circulation** sur le site (code de la route, arrêt à l'entrée, limitation de vitesse),
- ▶ **Respecter les instructions de l'agent** de déchetterie pour le tri et le dépôt des déchets,
- ▶ **Ne pas descendre dans les bacs** à déchets,
- ▶ **Ne pas fumer et/ou vapoter** sur le site,
- ▶ Ne pas rétribuer les agents en nature et/ou en espèce,
- ▶ **Ne pas pénétrer dans une zone sécurisée** sans autorisation de l'agent de déchetterie,
- ▶ **Être vigilant** lors des manœuvres de recul des véhicules,
- ▶ Sur le site de la déchetterie, **les enfants doivent rester dans le véhicule**,
- ▶ **Les animaux sont interdits** dans les déchetteries,
- ▶ **Laisser la zone de dépôt en bon état de propreté**. Hors période de pandémie, à la demande, pelles et balais peuvent être mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui auraient pu tomber lors du déchargement. **En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent d'assurer un nettoyage individuel**. Les agents communautaires présents sont responsables de la déchetterie et sont chargés uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site,

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

► Les usagers ne doivent **pas s'approcher des dispositifs de compactage** (rouleau compacteur) et de broyage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement. Ils ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où l'engin broie / compacte, et doivent **respecter les zones de sécurisation** mises en place par les agents d'accueil.

► Les usagers ne doivent pas s'approcher des bacs lors de l'inversion de ces derniers par les véhicules de service et doivent **respecter les zones de sécurisation** mises en place par les agents d'accueil.



Une attention toute particulière est portée **au risque de chute** depuis le haut quai de déchargement. Il est impératif de **respecter les systèmes de sécurisation** mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité. **L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux** en faisant particulièrement attention à **éviter les chutes de plain-pied** et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

**TOUTE FORME DE
RÉCUPÉRATION D'OBJETS
DEPOSÉS EN DÉCHETTERIE
EST INTERDITE.**

6.3.4 LA RESPONSABILITÉ DES USAGERS

L'utilisateur est **civilement responsable** des dommages et des dégradations qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur est **seul responsable des casses, pertes et vols d'objets personnels** survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La CCM décline toute responsabilité en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour **toute dégradation** aux installations de la déchetterie par un usager, un **constat amiable** sera établi et signé par l'utilisateur et les services de la Communauté de communes de la Matheysine.

6.3.5 LES HORAIRES D'OUVERTURES

Voir site internet www.laccmletri.fr.

lacc  letri.fr

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

7

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

7.2 LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte ; déchetterie ; traitement industriel des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.



7.1 DÉFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est **un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière** sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le conseil communautaire



7.3 LES EXONÉRATIONS

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit :

- ▶ des usines ;
- ▶ des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

8

LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS)

8.1
DÉFINITION

La Communauté de Communes de la Matheysine, compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, finance ce service public par une TEOM. Elle peut en vertu de l'article L.2333-78 du CGCT instituer une **redevance spéciale** destinée à financer en partie **la collecte et le traitement des déchets des professionnels.**

Par délibération du 24/08/2015, la collectivité a décidé de mettre en œuvre une redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2016 sous réserve de révision.

Les dispositions générales du règlement de collecte s'appliquent aux professionnels soumis à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique dans le cas de collectes **en porte à porte** et en **point d'apport volontaire.**



8.2 LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA RS

La **redevance spéciale est due par les professionnels**, personne morale ou physique, qui confient à la Communauté de Communes de la Matheysine l'élimination de leurs déchets assimilés. Sont notamment assujetties :

▶ Les personnes morales de **droit public** :

- ▶ Collectivités locales ;
- ▶ Administrations de l'Etat ;
- ▶ Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...).

▶ Les personnes physiques et morales de **droit privé** :

- ▶ Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles de services, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales... ;
- ▶ Associations à but lucratif ;
- ▶ Auto-entrepreneurs ;
- ▶ Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraites, foyers de jeunes travailleurs, établissements scolaires...

Cette liste n'est pas exhaustive.



8.3 MODALITÉS DE CALCUL DE LA RS

Elle est cumulable avec la TEOM.

Il est précisé :

- ▶ Les déchets non ménagers concernés sont ceux assimilables aux déchets ménagers et ne concernent pas les déchets dangereux.
- ▶ La CCM n'a pas l'obligation de collecter et de traiter les déchets non ménagers. L'assujetti à la redevance spéciale peut utiliser un prestataire privé pour éliminer ses déchets et être exonéré de la redevance spéciale.
- ▶ Pas d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les établissements assujettis à la redevance spéciale.
- ▶ La collecte sélective n'est pas soumise à la redevance spéciale.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Selon l'activité, ou la catégorie professionnelle un nombre de part est déterminé.

Mode de calcul :

RS = Nombre de parts x Part fixe

Le barème proposé à compter de l'exercice comptable 2015 est le suivant :

Part fixée à 50 €/sous réserve de d'actualisation

Tarifcation par catégorie/famille



LE MEILLEUR DES DÉCHETS EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !

8.4 RÉVISION DES MONTANTS DE RS

Possibilité de révision du montant de la RS.

8.5 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DE LA RS

La redevance spéciale est payable annuellement à réception de la facture.

8.6 CONDITIONS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS EN DÉCHETTERIE

Les professionnels à **jour du paiement de la redevance** spéciale sont autorisés à déposer leurs déchets **UNIQUEMENT à la déchetterie intercommunale de Sousville.**

Les autres points propres ne sont pas adaptés pour accueillir les professionnels.

Toutefois, l'accès est **interdit** aux véhicules dont le **PTAC est supérieur à 3.5 tonnes** et aux **véhicules agricoles avec remorque.**

Aussi, **seulement trois déchargements quotidiens** seront autorisés par raison sociale, sans excéder un volume de 10m³ par déchargement pour les déchets légers ou de 1.5 tonnes pour les gravats.

Au-delà des limites ci-dessus, le professionnel devra faire sienne de ses déchets auprès d'un prestataire spécialisé.



9

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROFESSIONNELS

9.1 COLLECTE DES CARTONS BRUNS ONDULÉS

9.1.1 DÉFINITION

La Communauté de Communes de la Matheysine met en place un ramassage hebdomadaire des cartons ondulés auprès des professionnels du territoire.

Ce service s'applique aux professionnels des communes de Corps et La Mure. Ce périmètre s'étend maintenant aux communes de La Morte, Mayres Savel, Susville, Cholonge, La Motte d'Aveillans, La Salette Fallavaux et Valbonnais.

Le ramassage est assuré par les agents de la collectivité. Les déchets sont transportés au centre de tri de La Mure, compactés et mis en balle avant d'être recyclés dans la filière adaptée.

Nous vous rappelons qu'il est aussi possible de déposer vos cartons directement en déchetterie.

9.1.2 TYPES DE DÉCHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés sont **les cartons ondulés uniquement.**

Sont exclus de la collecte et ne doivent pas être mélangés :

- ▶ Les films plastiques
- ▶ Le polystyrène
- ▶ La « cartonnette » ou emballage ménager en carton non ondulé qui sont à mettre aux colonnes de tri EMR (Jaune)

LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !



9.1.3 LA COLLECTE

Les types de collecte se décomposent en deux (2) dispositifs, à savoir :

- Pour les **professionnels de Corps, La Morte, de l'hyper centre-ville de La Mure et la ZI des marais**, des **points** de regroupements sont **définis à proximité de certains moloks** d'ordures ménagères.

Attention, les cartons doivent être déposés près des moloks, pas dans les moloks !

9.1.4 L'ORGANISATION

La collecte sélective des cartons ondulés se déroule tous les jeudis matin entre 3h00 et 11h00.

Les cartons ondulés doivent être sortis la veille au soir uniquement (à partir de 19h00 pour le centre-ville de La Mure), afin de garantir la propreté urbaine.

À noter que la collecte n'aura pas lieu si :

- La neige est annoncée (problème de circulation)
- En cas de fortes pluies ou de grands vents (alerte orange)

La pluie fine ne gêne pas la collecte, même si les cartons sont un peu mouillés.

Afin de d'optimiser le stockage, il faut **ranger les cartons pliés dans un autre carton** et les laisser à disposition.





**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

RÈGLEMENT **DE COLLECTE** **DES DÉCHETS MÉNAGERS** **ET ASSIMILÉS**

PARTIE 3: EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

10

MISE EN
APPLICATION

DU RÈGLEMENT
DE COLLECTE

10.1 LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à la publication ou affichage de l'arrêté l'approuvant ainsi qu'à la transmission de ce dernier au représentant de l'Etat dans le département.

10.2 LA DURÉE DU RÈGLEMENT

La durée de validité du présent règlement est au plus de six ans. Le présent règlement pourra être révisé par arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service ou suite à la généralisation des expérimentations menées sur le territoire.

10.3 LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Madame la Présidente de la CCM, Mesdames les Maires, Messieurs les Maires, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement..

**LE MEILLEUR DES DÉCHETS
EST CELUI QUE L'ON NE PRODUIT PAS !**

11

le porter à connaissance



Mme Coraline Saurat Présidente
© CCM

Madame la Présidente de la Communauté de communes de la Matheysine porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition du règlement de collecte. Il est consultable en ligne sur le site internet de la collectivité.

LEXIQUE

CA : Colonnes aériennes

CSE : Conteneurs Semi Enterrées

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DV : Déchets Verts

EMR : Emballages Ménagers Résiduels

PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

RS : Redevance Spéciale

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAV : Points d'Apports Volontaire

SOUTIENS

éco-mobilier

 **ALIAPUR**
COLLECTE ET RECYCLAGE DE VOS PNEUS

 **VALORSOL**
ENVIRONNEMENT.....

CITEO

 **ECO
DDS**
ECO-ORGANISME
À BUT NON LUCRATIF

ecosystem

 **Corepile**

~~LE RELAIS~~

NESPRESSO®

 **Printerre** Entreprise
Adaptée

